



## LA CLCC : UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF

### CONTEXTE

- La Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) est un organisme qui fait partie du portefeuille de Sécurité publique Canada.
- La CLCC est un tribunal administratif indépendant qui, en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC)*, a toute compétence et latitude pour accorder, annuler, faire cesser et révoquer une semi-liberté ou une libération conditionnelle totale et autoriser ou approuver une permission de sortir. Elle peut aussi donner suite à une recommandation de révoquer ou de faire cesser une libération d'office.
- De plus, la Commission a toute compétence et latitude pour ordonner, refuser d'ordonner ou révoquer une suspension du casier en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*. De plus, la CLCC est autorisée à modifier ou à supprimer des modalités d'interdiction de conduite, conformément à l'article 109 de la LSCMLC, et à enquêter sur les recours en grâce (RG), au titre de l'article 110 de la LSCMLC. La CLCC présente aussi des recommandations concernant la clémence au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

### Principaux messages

- La Commission est un tribunal parce qu'elle exerce des fonctions juridictionnelles. Cela signifie qu'à l'instar des tribunaux, la Commission examine tous les renseignements disponibles et rend des décisions.
- La Commission est un tribunal administratif parce que contrairement aux cours, qui font partie du pouvoir judiciaire, elle fait partie de l'appareil gouvernemental. La CLCC est un organisme fédéral dont la compétence repose sur les lois habilitantes qui l'encadrent. Les commissaires sont nommés par décret pour rendre des décisions au nom de la CLCC. Étant donné que la CLCC exerce ses activités en contexte quasi judiciaire, ses décisions peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire par la Cour fédérale du Canada.
- Bien que la CLCC soit un organisme gouvernemental, elle est indépendante. Cela signifie que la CLCC et ses commissaires exercent leurs fonctions sans subir de pression ni d'ingérence de la part d'entités externes dans le processus décisionnel. Corollairement à son indépendance, la CLCC maintient une relation sans lien de dépendance avec le ministre de la Sécurité publique et avec les autres ministères et organismes gouvernementaux. Quant à eux, les

commissaires sont nommés pour occuper une charge à titre inamovible et ont droit à une rémunération.

Document préparé par : Secrétariat des commissaires  
Document approuvé par : nom/titre/division  
Date : 6 février 2020